



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E**

**n° 2019-DCPPAT/BE- 167**

en date du 3 septembre 2019

portant décision après examen au cas par cas de la demande présentée le 2 août 2019 par la société Terrena en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-179 du 29 décembre 1994, modifié par les arrêtés n° 2013-DRCL/BE-161 du 30 avril 2013 et n° 2019-DCCPAT/BE-133 du 5 juillet 2019, autorisant la société Terrena d'exploiter, sous certaines conditions, 18 avenue de la Gare, commune de Jardres (86800), des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits parapharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 2 août 2019 auprès de la mission « évaluation environnementale » par la société Terrena, représentée par monsieur Romain Carré, relative au remplacement de deux boisseaux d'expédition sur le site qu'elle exploite sur la commune de Jardres ;

**Considérant** que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet consiste en une demande de modification des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le cadre des procédures susmentionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de remplacement de deux boisseaux d'expédition par wagons de la société Terrena, site de Jardres, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de Poitiers

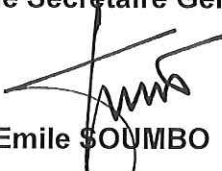
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

**ARTICLE 4 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques –installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à POITIERS, le 3 septembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emile SOUMBO', written over a vertical line. The signature is stylized and includes a large flourish at the end.

**Emile SOUMBO**